

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 131.940 du 28 mai 2004

A.75.183/VI-14.082

En cause : **La Société coopérative LES PHARMACIES
POPULAIRES LIEGEOISES,**

ayant élu domicile chez
Mes Philippe HALLET et Pierre LEJEUNE, avocats,
boulevard Frère Orban, 34/24,
4000 Liège,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par le Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique,

ayant élu domicile chez
Me Catherine VANDERGUNST, avocat,
avenue Reine Astrid, 11,
1330 Rixensart.

Partie intervenante :

PIROTTE Jean-Luc,

ayant élu domicile chez
Mes Luc MISSON et Isabelle DOYEN, avocats,
rue des Pitteurs, 41,
4020 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 1997 par la Société coopérative LES PHARMACIES POPULAIRES LIEGEOISES qui demande l'annulation de “la décision du 2 juin 1997 de la partie adverse de ne pas lui accorder l'autorisation de transférer une officine pharmaceutique de la rue du Pont des Arches, 14 à 4000 Liège, vers la route de Noville, 121 à 6600 Bourcy (Bastogne)”;

Vu l'ordonnance du 23 février 1998 par laquelle la demande d'intervention introduite par Jean-Luc PIROTTE est accueillie;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de Mme CARLIER, Auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet des recours;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2003 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de Mme CARLIER, Auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 1^{er} août 2004 par le greffe du Conseil d'Etat à la requérante l' informant de ce qu'il lui est loisible, dans les quinze jours, de demander à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendu; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à charge de la requérante à concurrence de 173,53 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille quatre par :

MM. HANSE,
HARMEL,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.